



**Règlement et Tarifs des émoluments du  
Contrôle des habitants de la Commune de  
Prangins**



## La Municipalité de Prangins

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- vu le Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),

### arrête

#### Article 1

Le bureau du contrôle des habitants (CH) perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée, par personne majeure	CHF 30.-
b) Attestation d'établissement, par personne majeure Prestation fournie au guichet du CH, courriel ou courrier postal	CHF 20.-
c) Attestation d'annonce de départ, par personne majeure	CHF 20.-
d) Attestation de départ, par personne majeure Prestation fournie au guichet du CH, courriel ou courrier postal	CHF 20.-
e) Déclaration de vie, par déclaration	CHF 5.-
f) Enregistrement d'un changement des conditions de résidences, par déclaration De transfert d'établissement en séjour	CHF 30.-
De transfert de séjour à établissement	CHF 30.-
g) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	CHF 30.-
h) Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 10.-
i) Communication de renseignements, en application de l'art. 22 al. 1 LCH Par recherche (guichet, courriels, courrier postal)	CHF 15.-
j) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement. Par recherche (guichet, courriels, courrier postal)	CHF 15.-

#### Article 2

Sont réservées les dispositions du Règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

#### Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

**Article 4**

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

**Article 5**

La remise de toute attestation ou tout document établi par la commune est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis.

**Article 6**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

**Article 7**

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 3 juin 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 13 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Yvan Buccioli



La secrétaire



Dominique Rogers

Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine en date du : *20 janvier 2025*



**REGLEMENT**

**Sur les émoluments du Contrôle des habitants**

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),

vu le Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),

vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),